



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France

Implid Audit
79 Cours Vitton
69006 LYON



Advicenne S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et de valeurs
mobilières de la société réservée aux salariés
adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise***

Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 - résolutions n° 39 et 49

Advicenne S.A.

2 rue Briconnet - 30000 Nîmes

Ce rapport contient 3 pages

Référence : L202-100



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France

Implid Audit
79 Cours Vitton
69006 Lyon



Advicenne S.A.

Siège social : 2 rue Briconnet - 30000 Nîmes
Capital social : €1.682.728,80

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières de la société réservée aux salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 - résolutions n° 39 et 49

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise de votre société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne devra pas excéder 50.400 euros. Ce plafond s'imputera sur le plafond global de 1.000.000 euros visé à la 39^{ième} résolution, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros. Ce plafond s'imputera sur le plafond global de 50.000.000 euros visé à la 39^{ième} résolution.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Advicenne S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières de la société réservée aux salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise
30 avril 2020*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 5 mai 2020

KPMG S.A.

Stéphane Devin
Associé

Implid Audit



Alain Descoins
Associé